

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAUL JABOULET AINE

Route Nationale 7 – Les Jalets
26600 Tain-l'Hermitage

Références : 20240328-RAP-DAEN0299
Code AIOT : 0006108133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement PAUL JABOULET AINE implanté 8 Les Chassis RN 7 - Les Jalets 26600 La Roche-de-Glun. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre de l'opération régionale sur les rejets aqueux. En parallèle, l'inspection souhaitait faire un point sur les rejets aqueux et le système de traitement suite à l'avarie subie en 2023 du système automatisé de la station d'épuration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAUL JABOULET AINE
- 8 Les Chassis RN 7 - Les Jalets 26600 La Roche-de-Glun
- Code AIOT : 0006108133
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Paul Jaboulet Aîné SAS est une société vitivinicole négociante de production de vins issus de différents terroirs de la vallée du Rhône.

Elle vinifie les raisins de la SNC Domaine Jaboulet issus d'environ 100 ha de vignoble certifié en agriculture biologique, complétés par des achats de raisins auprès de vignerons partenaires. La société a une capacité de vinification de 11 600 hectolitres et 27 000 hectolitres d'élevage, qu'elle produit et conditionne dans ses installations implantées au lieu-dit « Les Jalets », sur la commune de La Roche de Glun.

Le site a une capacité maximale de production de 38 600 hl/an, il est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2011094-0024 du 4 avril 2011 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016322-0009 du 15 novembre 2016.

L'établissement est certifié pour les normes ISO 14001 et 9001 depuis 2012 et FSSC22000 depuis 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors point de contrôle

L'exploitant a indiqué qu'il a pour projet de mettre en place des sous-compteurs d'eau avec télétransmission pour une optimisation de ses consommations. Les volumes AEP consommés sont d'environ 7 000 m³/an.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	1 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	1 mois
10	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande d'action corrective	2 mois
11	Déclaration d'un forage	Autre du 09/01/2023, article L411-1	Demande d'action corrective	3 mois
12	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 1.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, le fonctionnement de la station d'épuration naturelle ne correspond pas à celui présenté par l'exploitant dans son dossier et donc défini dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2016. Les prescriptions appliquées concernant les effluents ne sont pas les plus contraignantes des textes opposables et plusieurs valeurs ne sont pas mesurées quotidiennement comme demandé. Le système d'autosurveillance et la saisie sous GIDAF doivent être améliorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant possède un schéma des réseaux réalisé sur un logiciel de DAO, complet avec une très bonne définition pour la lecture. Un contrôle in situ a été effectué sur les caniveaux au niveau du quai de chargement, il a permis de constater la cohérence avec le schéma.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

<p>Constats : L'exploitant possède un point unique de rejet en milieu naturel. Il s'agit d'un fossé d'environ 25 m. Le point de prélèvement déverse sur une des extrémités. Aucune odeur, coloration, mousse ou détérioration du milieu n'est observée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés</p>
<p>Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le point de prélèvement est un tuyau qui déverse l'effluent dans une des extrémités d'un fossé d'environ 25 m (rejet final en milieu naturel). Ce point est facilement accessible et permet aisément de prélever, le contrôle de l'organisme agréé de 2023 n'a pas relevé d'anomalie sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant fait réaliser une analyse mensuelle par un laboratoire accrédité. Les fréquences qui sont opposées à l'exploitant dans son arrêté préfectoral sont : - trimestrielles en dehors des vendanges, - deux mesures à réaliser durant les vendanges dont la première est à réaliser 15 jours après le début. Ces fréquences avaient été établies en fonction du dossier déposé. Les installations n'étant pas conformes à celles décrites, les prescriptions de l'arrêté préfectoral ne sont pas adaptées. De plus, les prescriptions les plus contraignantes devant s'appliquer, ce sont celles des arrêtés du 26/11/2012 et du 02/02/1998 qui sont à prendre en compte, notamment leurs articles 60.</p>

L'exploitant ne mesure pas le pH et la température des effluents, il n'y a donc pas de mesure journalière de ces paramètres comme le demandent, l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15/11/2016 et les articles 60 des arrêtés du 26/11/2012 et du 02/02/1998.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dorénavant, l'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés du 26/11/2012 et du 02/02/1998, notamment leurs articles 60 (périodicité, VLE...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE-Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : La mesure de débit n'étant pas réalisée, le respect des VLE sur les flux ne peut pas être contrôlé. Sur les données de juin et de novembre 2023, la VLE du cuivre est largement dépassée. Il s'agit en fait d'une erreur de saisie, car la valeur sur le rapport d'analyse du laboratoire est exprimée en µg/l alors qu'elle doit être inscrite en mg/l sur GIDAF. Les valeurs de concentration pour la DCO, la DBO ₅ et le cuivre ainsi que celle du flux pour la DCO ne respectent pas les valeurs de l'arrêté préfectoral. L'exploitant indique qu'il était en période de redémarrage de l'activité et qu'il n'utilise pas de cuivre dans ses installations. Il rappelle que son site est adjacent à des vignobles, traités au cuivre. Bien que lors du contrôle inopiné, l'exploitant ait informé l'inspection sur les causes des écarts, les écarts constatés sous GIDAF (cuivre en juin et novembre 2023) n'ont pas été explicités et aucune action corrective n'a été proposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En prenant en compte la mesure de débit, l'exploitant doit calculer les flux et les saisir sous GIDAF. En cas de dépassement des VLE, l'exploitant est tenu d'apporter la justification des dépassements de VLE et les mesures correctives proposées (notamment pour le cuivre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La transmission régulière et à la périodicité requise des résultats d'autosurveillance via GIDAF est réalisée par l'exploitant. Cependant, plusieurs anomalies sont détectées, comme l'absence récurrente de valeur de débit ou de pH (analyse du 15/11/2023). En l'absence de valeur de débit, les flux ne sont pas calculés, bien qu'ils soient prescrits dans l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer la valeur du débit moyen lors des prélèvements 24 h et de s'assurer que tous les paramètres sont mesurés. Il est souhaitable que la mesure de débit soit réalisée par le laboratoire accrédité au moment des prélèvements afin d'avoir les valeurs de flux correspondantes. Lorsqu'il n'y a pas de rejet, l'exploitant effectue malgré tout la saisie sous GIDAF en indiquant le motif. L'exploitant doit indiquer sous GIDAF la justification des écarts et toutes les actions correctives apportées pour y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats :

Le débit des effluents est mesuré par l'exploitant mais il ne la consigne pas dans un registre contrairement à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 04/04/2011, c'est la seule mesure réalisée en interne.

Le matériel de mesure du débit de l'exploitant a subi une avarie le 29/07/2023 suite à des intempéries et les données, n'étant pas sauvegardées, ont été perdues.

La mesure de débit n'est pas effectuée lors des prélèvements de 24 h du laboratoire et l'exploitant n'a pas déclaré les valeurs de débit sous GIDAF. De ce fait la perte des données de l'automate entraîne la perte des mesures de débit.

La mesure et l'enregistrement en continu du débit sont de nouveau réalisés, suite au remplacement de l'automate de la station d'épuration naturelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de tenir les informations en permanence à disposition des autorités et de l'inspection, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer :

- la mesure et la traçabilité du débit de la station d'épuration,
- la sauvegarde des données de son automate de gestion de la station d'épuration, dont le débit.

L'exploitant doit mettre en place et renseigner un registre tel que définit à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 04/04/2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Dans le cadre de l'autosurveillance, le prélèvement est réalisé par un laboratoire accrédité pour le prélèvement et les analyses.

Après vérification le laboratoire est accrédité COFRAC pour:

- le prélèvement d'eaux résiduaires: méthode FD T90-532-2
- les analyses des MES, de la DCO, de l'azote Kjeldahl, de la DBO₅, du pH, du phosphore et du cuivre.

Le débit n'est pas mesuré par le laboratoire et les flux ne sont pas indiqués.

Le matériel de mesure du débit de l'exploitant a subi une avarie et les données n'étant pas sauvegardées ont été perdues.

La mesure et l'enregistrement en continu du débit sont de nouveau réalisés, suite au remplacement de l'automate de la station d'épuration naturelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

La seule mesure réalisée en interne par l'exploitant est celle du débit.

Lors du contrôle inopiné de 2023, l'écart avec le débitmètre du contrôle était de 0,34 %

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2022, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Nomenclature consultable sur le site « AIDA » à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe>

Constats :

L'exploitant déclare que les volumes de ses activités respectent les seuils.

<p>2251 : 38 700 hl/an 1510 (bouchons, palettes, caisse en bois) : 951 m³ pour 14 tonnes. Sur cette rubrique, il ne serait plus classé. Son stockage de produit finis est composé de cartons de 6 bouteilles en verre de vin. 1530 : pas de changement 2662 : cela concerne les films plastiques de conditionnement (2 palettes). Auparavant l'exploitant stockait des caisses de raisin en plastique. Celles-ci sont en nombre réduit et stockées en extérieur sous abris non fermé. L'exploitant pense ne plus être soumis à cette rubrique. L'exploitant possède un doublet de forage pour le prélèvement et la réinjection dans une même nappe afin de réfrigérer une pompe à chaleur. Cette rubrique apparaissait dans l'AP du 04/04/2011, mais plus dans l'APC du 15/11/2016, alors que l'installation n'a pas été mise à l'arrêt.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant souhaite se repositionner sur ses rubriques, il doit indiquer le classement souhaité et le volume des activités correspondantes. L'exploitant doit se positionner sur la rubrique IOTA 5.1.1.0 (2°) « Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : Supérieure à 8 m³/ h, mais inférieure à 80 m³/ h (D) », ainsi que sur la rubrique 2.3.1.0: Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0 (A)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Déclaration d'un forage

<p>Référence réglementaire : Autre du 09/01/2023, article L411-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'un forage</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.</p>
<p>Constats : L'exploitant doit régulariser la situation administrative du doublet de forages pour le refroidissement de la pompe à chaleur. voir la page internet suivante: https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-sondage-ouvrage-souterrain-ou-a5359.html</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif d'épandage des effluents
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.
Constats : Le dispositif d'épandage des effluents est décrit dans la demande d'aménagement de l'arrêté préfectoral n°2011094-0024 du 4 avril 2011 porté par l'exploitant et reçu par la DDPP Drôme en date du 17 mars 2016. L'aménagement demandé a été transcrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016322-0009 du 15/11/2016. Dans ces documents, la description fait apparaître le passage de l'effluent dans deux noues végétalisées (plantation de scirpes) de 25 m x 0,5 m de large avant rejet dans le milieu récepteur. L'ouvrage inspecté le 15/03/2024 montre que les deux noues n'ont pas été créées ce qui ne correspond pas au fonctionnement décrit dans les documents précités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un dossier de « porter à connaissance », décrivant le fonctionnement de son installation et justifiant du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251. Particulièrement, il devra apporter la preuve du respect des VLE en concentration et en flux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois